

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

13 mars 1972

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

DOCUMENT 276/71

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 271/71) relatives à

- I. un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre
- II. un règlement établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse excessive des prix sur le marché mondial/

Rapporteur: M. Hans-Jürgen KLINKER

PE 29.452/déf.

Par lettre en date du 29 février 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et à un règlement établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse excessive des prix sur le marché mondial.

Le Président du Parlement a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture.

Le 23 février 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Klinker rapporteur.

Au cours de sa réunion du 3 mars 1972, la commission a adopté, à l'unanimité, la présente proposition de résolution.

Etaient présents : MM. Richarts, vice-président ff. de président ; Klinker, rapporteur ; Baas, Briot, Estève, Héger, Houdet, Liogier, Riedel et Zaccari.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	6

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- I. un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre
- II. un règlement établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse excessive des prix sur le marché mondial

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 271/71),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 276/71),
1. approuve les propositions de la Commission ;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 168 final.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les deux propositions de règlement tendent à ce que l'approvisionnement en sucre à des prix raisonnables des régions traditionnellement déficitaires de la Communauté reste assuré en cas de pénurie sur le marché mondial. Il s'agit donc de compléter en conséquence le règlement de base sur le sucre. La première proposition concerne le règlement complémentaire proprement dit, et la deuxième, les dispositions d'application.

2. L'article 16 du règlement de base sur le sucre prévoit la perception d'un prélèvement à l'exportation du sucre lorsque le prix CAF est supérieur au prix de seuil. Le prix de seuil est égal au prix indicatif valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté (le nord de la France), majoré des frais de transport du sucre de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée (la Sicile). Une préférence commerciale est ainsi assurée au sucre communautaire pour l'approvisionnement de toutes les régions déficitaires. Cependant, ces dispositions n'ont d'utilité qu'aussi longtemps que les prix du marché mondial restent inférieurs aux prix communautaires. Lorsqu'en raison d'un état de pénurie sur le marché mondial, les prix sur ce marché dépassent le niveau des prix communautaires, les dispositions actuelles de l'article 16 ne permettent pas d'éviter en temps utile, par l'application d'un prélèvement à l'exportation, que des excédents régionaux soient engagés à l'exportation, si bien que l'approvisionnement des régions déficitaires n'est plus garanti. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil de prévoir la perception d'un prélèvement spécial dès que "l'approvisionnement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions de la Communauté risque de ne plus être assuré à un niveau de prix ne dépassant pas le prix de seuil". Il s'agit aussi de prévoir la possibilité d'accorder une subvention à l'importation, ce qui permettra de ramener le prix du sucre importé dans la Communauté au niveau du prix communautaire et d'assurer ainsi l'approvisionnement de toutes les régions de la Communauté à des prix identiques.

3. Cependant, il est essentiel d'éviter que ces interventions puissent susciter des perturbations sur le marché, ce qui implique que la décision d'appliquer et éventuellement d'adapter le prélèvement spécial ou la subvention à l'importation devra être prise en considération de faits bien établis. L'organisation du marché du sucre offre les possibilités voulues de se faire une idée exacte de la situation du marché communautaire du sucre et des prix du marché mondial.

Il doit être bien entendu qu'il ne faudra recourir à ces nouveaux instruments que lorsqu'une analyse attentive de la situation conjoncturelle en aura fait apparaître la nécessité absolue.

4. Sous réserve des remarques qui précèdent, la commission de l'agriculture recommande au Parlement européen d'approuver les propositions de règlement considérées.

